

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**DEPARTEMENT DE LA**  
**CHARENTE MARITIME**

**COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE COURCOURY**

**Séance du 25 mai 2020**

*Nombre de membres*

*Afférents au Conseil Municipal : 15*

*Qui ont pris part à la délibération : 15*

**Date de Convocation** : 19 mai 2020

L'An deux mille vingt, le vingt-cinq mai, à 19h45, les membres du Conseil Municipal de Courcoursy, se sont réunis à la Salle des Fêtes, en séance publique, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire conformément aux articles L.2121-10 L.2121-11 et L2122-8 du code général des collectivités territoriales.

**Etaient présents** : Lucie AUTANT, Françoise BARBAUD, Kim BARON-BRUMAUD, Éric BIGOT, Alain BOISSINOT, Sylvie DANTEC, Cécilia DECLETY, Jackie DEGUIL, Astrid JOLIBOIS, Jean-Michel MELLIER, Jean-Yves NEAU, Christian ROBERT, Geneviève VILPASTEUR, Jimmy VOISIN

**Etaient absents excusés** : Liliane GILLARD a donné pouvoir à Françoise BARBAUD

*Lucie AUTANT est nommée secrétaire de séance.*

*La séance est ouverte à 19H45.*

**Installation du Conseil Municipal élu le 15 mars 2020**

Monsieur Éric BIGOT, maire donne les résultats constatés au procès-verbal des élections qui se sont déroulées le dimanche 15 mars 2020.

<b>NOM DES ELUS</b>	<b>NOMBRE DE VOIX</b>
<b>M. BOISSINOT Alain</b>	<b>233 voix</b>
<b>Mme DANTEC Sylvie</b>	<b>229 voix</b>
<b>Mme DECLETY Cécilia</b>	<b>229 voix</b>
<b>M. ROBERT Christian</b>	<b>228 voix</b>
<b>Mme AUTANT Lucie</b>	<b>227 voix</b>

<b>M. NEAU Jean-Yves</b>	<b>227 voix</b>
<b>M.BIGOT Eric</b>	<b>227 voix</b>
<b>Mme JOLIBOIS Astrid</b>	<b>226 voix</b>
<b>Mme GILLARD Liliane</b>	<b>226 voix</b>
<b>Mme BARON BRUMAUD Kim</b>	<b>225 voix</b>
<b>M. MELLIER Jean-Michel</b>	<b>223 voix</b>
<b>M. VOISIN Jimmy</b>	<b>223 voix</b>
<b>Mme BARBAUD Françoise</b>	<b>220 voix</b>
<b>Mme DEGUIL Jackie</b>	<b>218 voix</b>
<b>Mme VILPASTEUR Geneviève</b>	<b>213 voix</b>

Monsieur le Maire déclare le Conseil Municipal installé, tel qu'il a été constitué lors des élections du 15 mars 2020.

Conformément à l'article L2122-8 du code général des collectivités territoriales, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil Municipal.

Par conséquent, M. Éric BIGOT cède la présidence du Conseil Municipal à la doyenne de l'assemblée, à savoir, Mme Geneviève VILPASTEUR, en vue de procéder à l'élection du Maire.

Mme Geneviève VILPASTEUR prend la présidence de la séance et propose de désigner Mme Lucie AUTANT comme secrétaire, conformément à l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales.

Il est procédé à l'appel nominal des membres du Conseil Municipal,

Mme Geneviève VILPASTEUR dénombre 14 conseillers présents et un absent avec pouvoir et constate que le quorum posé par l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales est atteint.

## **Election du Maire**

Vu le code général des collectivités territoriales,

La présidente, donne lecture des articles L.2122-1, L.2122-4 et L.2122-7 du code général des collectivités territoriales.

L'article L.2122-1 dispose qu'« il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal ».

L'article L.2122-4 dispose que « le maire et les adjoints sont élus par le conseil municipal parmi ses membres, au scrutin secret ... ».

L'article L.2122-7 dispose que « le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ».

La présidente demande alors s'il y a des candidat(e)s. La candidature suivante est présentée :

-Monsieur Éric BIGOT

La présidente invite le conseil à procéder, au scrutin secret et à la majorité des suffrages, à l'élection du maire.

### **Premiertourdescrutin**

A l'appel de son nom, chaque conseiller municipal, a remis dans l'urne son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15

À déduire : bulletins blancs ou nuls : 1

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 14

Majorité absolue : 8

Monsieur Éric BIGOT a obtenu 14 voix.

Monsieur Éric BIGOT, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire.

## **Election des adjoints**

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Le maire, après son élection et la détermination du nombre d'adjoints, donne lecture des articles L. 2122-1, L.2122-4, L.2122-7-1 et L.2122-7 du code général des collectivités territoriales.

L'article L.2122-1 dispose qu'« il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal ».

L'article L.2122-4 dispose que « le maire et les adjoints sont élus par le conseil municipal parmi ses membres, au scrutin secret ... ».

L'article L.2122-7-1 dispose que « dans les communes de moins de 1 000 habitants, les adjoints sont élus dans les conditions fixées à l'article L. 2122-7 », qui dispose lui-même que « le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ».

Le maire invite les membres du conseil municipal à procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des 4 adjoints.

Après un appel de candidature, les candidats sont les suivants :

- Jean-Michel MELLIER
- Marie-Françoise BARBAUD
- Kim BARON BRUMAUD
- Christian ROBERT
- Astride JOLIBOIS présente sa candidature pour le poste de deuxième ou troisième adjoint, souhaitant respecter la parité.

Il est alors procédé au déroulement du vote.

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités Territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à 4,

### **-ÉLECTION DU PREMIER ADJOINT:**

#### **Premier tour de scrutin**

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15

À déduire : bulletins blancs ou nuls : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 8

Ont obtenu :

Monsieur Jean-Michel MELLIER: 15 voix.

Madame Marie-Françoise BARBAUD : 0 voix

Madame Kim BARON BRUMAUD: 0 voix

Monsieur Christian ROBERT : 0 voix

.

Monsieur Jean-Michel MELLIER, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé premier adjoint au maire.

### **-ÉLECTION DU DEUXIÈME ADJOINT:**

### **Premiertourdescrutin**

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15

À déduire : bulletins blancs ou nuls : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 8

Ont obtenu :

Monsieur Jean-Michel MELLIER : 0 voix.

Madame Marie-Françoise BARBAUD : 13 voix

Madame Kim BARON BRUMAUD : 0 voix

Monsieur Christian ROBERT : 0 voix

Madame Astride JOLIBOIS : 2 voix

.

Madame Marie-Françoise BARBAUD, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée deuxième adjointe au maire.

### **-ÉLECTION DU TROISIÈME ADJOINT:**

#### **Premiertourdescrutin**

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15

À déduire : bulletins blancs ou nuls : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 8

Ont obtenu :

Monsieur Jean-Michel MELLIER : 0 voix.

Madame Marie-Françoise BARBAUD : 0 voix

Madame Kim BARON BRUMAUD : 12 voix

Monsieur Christian ROBERT : 0 voix

Madame Astride JOLIBOIS : 3 voix

Madame Kim BARON-BRUMAUD ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée troisième adjoint au maire.

### **-ÉLECTION DU QUATRIÈME ADJOINT:**

#### **Premiertourdescrutin**

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15

À déduire : bulletins blancs ou nuls : 1

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 14

Majorité absolue : 8

Ont obtenu :

Monsieur Jean-Michel MELLIER: 0 voix.

Madame Marie-Françoise BARBAUD : 0 voix

Madame Kim BARON BRUMAUD: 0 voix

Monsieur Christian ROBERT : 14 voix

Monsieur Christian ROBERT ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé quatrième adjointe au maire.

### **Détermination du nombre d'adjoints**

Le maire rappelle que conformément à l'article L.2122-1 du code général des collectivités territoriales, il y a dans chaque commune un maire et un ou plusieurs adjoints ;

Le maire rappelle, par ailleurs, que conformément à l'article L.2122-2 du code général des collectivités territoriales, la détermination du nombre d'adjoints relève de la compétence du conseil municipal, sans que le nombre d'adjoints puisse excéder 30% de l'effectif légal dudit conseil.

Ce pourcentage donne, pour la commune de Courcoury, un effectif maximum de 4 adjoints. Il vous est proposé la création de 4 postes d'adjoints.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité, la création de 4 postes d'adjoints au maire.

### **Indemnités de fonction du maire et des adjoints**

Le maire rappelle que conformément à l'article L.2123-7 du code général des collectivités territoriales, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites.

Cependant, des indemnités peuvent leur être octroyées en application des articles L.2123-20 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Le maire précise qu'en application de l'article L.2123-20 du code général des collectivités territoriales, « les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions de maires et adjoints au maire des communes... sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ».

Par ailleurs, en application de l'article L2123-20-1 du code général des collectivités territoriales, « lorsque le conseil municipal est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres en application de la présente sous-section intervient dans les trois mois suivant son installation ». De plus, « dans les communes de moins de 1 000 habitants... l'indemnité allouée au maire est fixée au taux maximal prévu par l'article L. 2123-23, sauf si le conseil municipal en décide autrement », enfin, « toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal ».

Pour finir, le maire rappelle qu'en aucun cas, l'indemnité versée à un adjoint ne peut dépasser l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire de la commune et que l'indemnité versée à un adjoint peut dépasser le maximum prévu à l'article L.2123-24, à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24-1,  
Vu la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à 4.

Considérant que les articles L.2123-23 et L.2123-24 du code général des collectivités territoriales fixent des indemnités maximales pour l'exercice des fonctions de maire et d'adjoints par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (indice 1015) et en appliquant à cet indice les barèmes suivants :

<b>Population</b>	<b>Maires</b>	<b>Adjoints</b>
- De 500	25.5	9.9
De 500 à 999	40.3	10.7
De 1 000 à 3 499 h	51.6	19.8
De 3 500 à 9 999 h	55	22
De 10 000 à 19 999 h	65	27,5
De 20 000 à 49 999 h	90	33
De 50 000 à 99 999 h	110	44
De 100 000 à 200 000 h	145	66
200 000 h et plus	145	72,5

Considérant que la commune dispose de 4 adjoints,

Considérant que la commune compte 702 habitants,

Considérant qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées au maire et aux adjoints,

Après en avoir délibéré,  
DÉCIDE à l'unanimité,

Article 1er -

À compter du 1<sup>er</sup> juin 2020, le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par les articles L.2123-23 et L.2123-24 précités, fixé aux taux suivants :

- maire : 40.3% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique 1015
- 1er adjoint : 9.9% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique 1015
- 2e adjoint : 9.9% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique 1015
- 3<sup>e</sup> adjoint : 9.9% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique 1015
- 4<sup>e</sup> adjoint : 9.9% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique 1015

Article 2 -

L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L. 2123-22 à L. 2123-24 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 -

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Article 4 -

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Article 5 -

Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

**TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES DES ELUS DE LA COMMUNE DE COURCOURY A COMPTEUR DU 26 MAI 2020**

MAIRE	ERIC BIGOT	40.3% de l'indice 1015
1 <sup>ER</sup> ADJOINT	JEAN MICHEL MELLIER	8.03 % de l'indice 1015
2EME ADJOINT	MARIE FRANCOISE BARBAUD	8.03 % de l'indice 1015
3EME ADJOINT	KIM BARON- BRUMAUD	8.03 % de l'indice 1015
4EME ADJOINT	CHRISTIAN ROBERT	8.03 % de l'indice 1015

**Délégation du conseil municipal au Maire**

Le maire rappelle que l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Le conseil, après avoir entendu le maire,



Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le maire les délégations prévues par l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales.

DÉCIDE,

**Article 1er -**

Monsieur le maire est chargé, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article [L. 211-2](#) ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

### **Article 2**

Les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales.

### **Article 3-**

Les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal.

### **Article 4-**

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

*Pour : 14*

*Abstention : 1*

### **Adoption du règlement intérieur du Conseil Municipal de Courcoury**

Le maire expose que conformément à l'article L2121-8 du code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante établit son règlement intérieur dans les six mois de son installation, il précise que l'adoption d'un règlement intérieur instaurant les règles de fonctionnement d'un Conseil Municipal n'est pas obligatoire pour les communes de moins de 1000 habitants mais tout à fait possible si telle est la volonté du Conseil municipal, souverain en la matière.

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal les principales dispositions contenues dans le projet du règlement préalablement transmis à chaque conseiller municipal.

Ce règlement est annexé à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil Municipal décide d'adopter le règlement intérieur annexé à la présente.

*Pour, à l'unanimité.*

## **Questions diverses**

# Points sur l'épidémie du COVID-19

## Commune de Courcoury

L'épidémie du virus COVID-19 aurait commencé au début du mois de décembre 2019, dans la ville de Wuhan en Chine. Les premières personnes infectées auraient fréquenté le marché aux poissons de la ville, où est vendue une grande variété de nourritures et d'animaux sauvages.

Le 11 février, l'Organisation mondiale de la santé a officiellement nommé ce virus SRAS-CoV-2. La maladie qu'il cause a aussi été nommée : **COVID-19**.

L'alerte aurait été initialement lancée par des médecins de Wuhan quelques jours avant que de premières mesures soient prises.

La journée du 5 mars a connu la plus forte augmentation depuis le début de la crise en France.

**Le gouvernement français a suspendu tout événement susceptible de rassembler 5 000 personnes ou plus jusqu'au 31 mai.** Le 8 mars, le gouvernement français a modifié cette suspension, **interdisant les rassemblements de 1000 personnes ou plus.**

Au 9 mars, déjà 300 000 élèves français, principalement du Haut-Rhin et de l'Oise, n'ont plus à se rendre à l'école.

Le gouvernement français a interdit les visites dans les EHPAD et dans les unités de soins de longue durée, pour éviter la contamination des personnes âgées ou fragiles.

Les élections municipales sont maintenues mais les votants devront respecter un mètre de distance entre eux.

Le président de la République, Emmanuel Macron, a annoncé que **tous les établissements scolaires – crèches, écoles primaires, collèges, lycées et universités – seront fermés jusqu'à nouvel ordre.**

Depuis le samedi 14, tous les magasins non-essentiels « à la vie du pays », comme les restaurants, les discothèques et les cafés sont fermés. Le gouvernement français a officiellement déclenché le "stade 3" – le plus élevé – de gestion de la crise sanitaire.

Le 16 mars, le Président de la République a annoncé que le second tour des élections municipales serait reporté. Il a aussi renforcé les mesures de confinement du pays pour les 15 jours à venir.

À partir du 17 mars à midi, les sorties ne seront autorisées qu'une fois muni d'une attestation officielle détaillant son déplacement

Le 24 mars, la France a déclaré officiellement l' "état d'urgence sanitaire". Celui-ci va lui permettre d'endurcir certaines mesures comme la limitation de la circulation ou la fermeture de certains établissements.

A l'avenir, le gouvernement français ne prévoit pas un "déconfinement" généralisé mais au tour-par-tour, par région – de la moins touchée à la plus touchée

Le lundi 13 avril, le Président Emmanuel Macron a confirmé la prolongation du confinement jusqu'au lundi 11 mai.

Jean-Michel Blanquer a dessiné quelques lignes du plan de retour à l'école à partir du 11 mai. Des classes restreintes à 15 élèves au maximum et une rentrée progressive sur trois semaines sont notamment retenues.

Dès le 30 avril, les buralistes se chargeront de la vente de masques lavables et réutilisables à destination du grand public

Pour rappel, ce lundi 11 mai débute la **première phase du "déconfinement" sanitaire de la France**

## **La situation / le vécu sur notre commune.**

### **Les malades**

Mme La Sous-Préfète, a appelé, personnellement le maire pour l'informer des personnes ayant contracté le COVID 19 et qui doivent rester en quatorzaine à domicile.

### **Les habitants**

Un début de confinement difficile, en effet, cette situation a été prise à la rigolade, et nous avons dû intervenir ; principalement sur les aires de jeux de la commune, place de la mairie et à l'école.

Pendant ce confinement, plusieurs situations conflictuelles ont été réglées par le Maire et les Adjointes, voir même l'intervention de la gendarmerie.

### **Au niveau social**

La Préfecture comme le Département nous ont demandés de suivre attentivement notre population. Personnes seules, fragiles, malades etc.... C'est ce qui a été fait pour nos administrés.

Les élus de chaque secteur ont suivi les habitants, pour les achats alimentaires, l'absence d'électricité, etc...

### **Au niveau de notre mairie et ses services**

Les employés communaux ont continué de travailler en respectant le règlement sanitaire.

L'assistance aux personnes était de rigueur.

Accueil pour des photocopies, accueil pour des connections internet etc...

### **Au niveau de l'école**

Principalement, les écoliers ont bien suivi les cours par internet, réseaux sociaux, etc... L'intervention du Maire pour quelques élèves / parents a favorisé un non-décrochage massif.

On a pu rouvrir l'école avec l'application d'un protocole rigoureux. Comme je vous l'ai déjà dit par mail ; cette décision d'ouvrir fut très difficile à prendre.

Actuellement 50 % des effectifs sont à l'école et tout se déroule plutôt bien.

A signaler le cas d'un élève malade qui a permis de voir si l'ensemble du protocole pouvait se mettre en place. Juste une maladie bénigne.

### **Au niveau du Conseil Municipal**

Difficile de régler des affaires pendant une crise sanitaire à cheval sur 2 équipes municipales, mais l'ensemble des élus ont joué le jeu.

Le plan de sauvegarde a toute son utilité dans ce genre de situation.

### **Au niveau des entreprises**

Comme vous le savez, le restaurant souffre encore et nous devons être près de lui pour l'aider. Nous serons amenés à voir ce sujet prochainement. Pour les autres entreprises, nous n'avons pas manqué de les informer sur les aides possibles du gouvernement en leur faveur.

### **Cérémonie du 08 mai**

Dans le cadre du confinement de la population, le Maire et les Adjointes (seulement eux) ont réalisé la cérémonie de commémoration du 08 mai, devant le monument aux morts. Celle-ci a été filmée et insérée sur le site internet de la commune.

-----

La prochaine réunion de travail aura lieu dans la première quinzaine de juin et concernera principalement le Budget Primitif de l'année 2020, ainsi que les commissions.

Le Maire informe que les réunions de conseil municipal se tiendront le lundi soir si cela convient à l'assemblée

Mme Astride JOLIBOIS informe les élus de la réouverture de la bibliothèque mercredi 3 juin.

*La séance est levée à 22h15.*